



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis sur l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune de Bainville-aux-Miroirs (54)**

n°MRAe 2018AGE52

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En ce qui concerne l'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bainville-aux-Miroirs (54), en application de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est la Mission régionale d'autorité environnementale<sup>1</sup> (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la communauté de communes du Pays du Saintois. Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 23 mai 2018. Conformément à l'article R. 104 – 25 du code de l'urbanisme, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois. Selon les dispositions de l'article R. 104 – 24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS).

Par délégation de la MRAe et sur proposition de la DREAL, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras.

***Il est rappelé ici que cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document. (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).***

<sup>1</sup> Désignée ci-après par MRAe ou Ae

## **AVIS DÉTAILLÉ**

### **1 – Éléments de contexte et présentation du projet de plan**

Bainville-aux-Miroirs est une commune de Meurthe-et-Moselle qui compte 354 habitants en 2016. Elle appartient à la Communauté de communes du Pays de Saintois, qui regroupe 55 communes. Le Conseil communautaire de la Communauté de communes a arrêté le projet de plan local d'urbanisme (PLU) le 7 mars 2018. La commune disposait précédemment d'un plan d'occupation des sols, approuvé en 1988. Le projet de PLU doit être compatible avec le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) Sud 54, approuvé le 14 décembre 2013.

La commune a enregistré une évolution positive de sa population durant les 2 dernières décennies, cette croissance se poursuivant à ce jour. En 1999 la population était de 316 habitants, elle a cru depuis jusqu'à 338 habitants en 2012, puis 354 habitants en 2016. Le dossier précise que la commune s'engage dans l'élaboration de son PLU pour maîtriser le développement urbain, et mieux structurer l'espace urbanisé autour du centre du bourg. Le projet de PLU entend également protéger les espaces naturels du territoire communal.

Le projet de PLU est soumis à une évaluation environnementale, car son territoire comprend une partie d'un site Natura 2000 : la zone spéciale de conservation « Vallée de Moselle secteur Chatel-Tonnoy ». Ce site de 2 335 ha suit le tracé de la vallée alluviale de la Moselle, qui a gardé en grande partie son caractère naturel, avec un ensemble de forêts alluviales et de prairies humides qui offrent une diversité d'habitats favorables à la faune et la flore (Castor d'Europe, Lamproie de Planer, Triton crêté...)

### **2 – Analyse du rapport environnemental et de la prise en compte de l'environnement.**

#### ***Consommation foncière et développement urbain***

Entre 2005 et 2015, la consommation foncière a été de 3,25 ha afin de réaliser des logements pour accueillir une nouvelle population, Selon le cadrage établi par le SCoT Sud 54, l'objectif de production de logements pour la commune s'établit à 31 unités à l'échéance 2026, puis 26 unités supplémentaires pour la période 2026/2038.

Le potentiel de réalisation de nouveaux logements au sein de l'enveloppe urbaine est évalué à 12 logements, après diagnostic des dents creuses (parcelles non bâties, et des possibilités de réutilisation des logements vacants). Le projet de PLU prévoit 1,4 ha de zones d'extension urbaine : le secteur de la rue des Miroirs d'une superficie de 0,4 ha (situé en zone UB du PLU), et la zone 1AU de 1 ha du secteur « Aux Malaisées ». Avec l'application de la densité minimale en logements prescrite par le SCoT pour les extensions urbaines (15 logements à l'hectare), ces zones d'extension permettront la réalisation de 20 nouveaux logements.

Les besoins en extension urbaine sont réduits, en comparaison du rythme de consommation foncière au cours de la décennie précédente. Le nombre de logements prévu en extension urbaine en complément des logements en densification urbaine correspond aux objectifs de production de logements établis par le SCoT Sud 54 pour la Communauté de communes du Pays Saintois et la commune de Bainville-aux-Miroirs. Le rapport de présentation ne propose cependant pas de véritable scénario démographique propre à la commune.

***L'Ae recommande de bien préciser le scénario démographique attendu à l'échéance 2026, de manière à justifier le besoin en logements nécessaire.***

## **Milieux naturels et préservation de la biodiversité**

L'évaluation des incidences Natura 2000 conclut à l'absence d'impact significatif du PLU sur le site Natura 2000, compte tenu de son classement en zone naturelle inconstructible et de son éloignement de la zone urbaine. De plus, les parcelles encore non bâties de l'enveloppe constructible définie par le projet de PLU ne comportent pas d'habitats naturels caractéristiques de la zone Natura 2000. L'état initial du rapport environnemental propose une déclinaison complète de la trame écologique sur le territoire communal, à partir des éléments du Schéma régional de cohérence écologique de Lorraine et du SCoT Sud 54.

Les autres milieux naturels d'intérêt, tels les espaces boisés de la commune, font l'objet de mesures de protection avec une désignation en zone naturelle Nf. En outre, le projet de PLU identifie des éléments naturels et bâtis à sauvegarder pour leurs intérêts écologique, patrimonial ou paysager (Article L151-19 du Code de l'Urbanisme). Plusieurs éléments naturels font également l'objet de mesures de sauvegarde : cortège boisé de ruisseau, haies, vergers et bosquets.

## **Qualité des eaux et assainissement**

La commune fait l'objet d'un plan de zonage d'assainissement. Cependant, elle n'est pas aujourd'hui dotée d'une station d'épuration des eaux usées. Ces dernières sont rejetées dans le ruisseau du Ménil, qui longe la Moselle. Comme l'indique le rapport de présentation, la gestion des eaux usées n'est pas conforme aux objectifs de qualité de la ressource en eau fixés par le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse.

Le rapport de présentation se limite à indiquer qu'une convention a été conclue avec le Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle, en vue de conduire les études techniques et financières pour remédier à cette situation. Il n'est pas précisé d'échéance pour la conclusion des études engagées.

***L'Ae, compte tenu de l'absence de station d'épuration et d'un rejet direct des eaux usées, s'interroge sur le choix de poursuivre l'urbanisation de la commune ce qui aggravera le problème de qualité des eaux du milieu récepteur, le ruisseau du Ménil.***

Enfin, il est à noter que le territoire communal comprend un périmètre identifié de risques d'inondations de la Moselle selon l'Atlas des zones inondables de la Lorraine. Les dispositions du règlement (zone Na du PLU) restreignent de manière adéquate les possibilités d'aménagement ou de construction.

Metz, le 14 août 2018

Le président de la Mission régionale  
d'autorité environnementale,  
par délégation

Alby SCHMITT

